



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : SM

Téléphone : 04 87 81 81 81

Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EXTRAIT DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MESURES ADMINISTRATIVES
N°2021-I-319 DU 29 MARS 2021

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8-I, L. 557-28 à L. 557-30, L. 557-46, L. 557-53, L. 557-54, L. 557-56, L. 557-57 et L. 557-58-1°;

Vu la section 14 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment les articles 6 et 14 à 25 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 3 mars 2021, notifié à l'exploitant, transmettant :

- le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 février 2021,
- le projet d'arrêté préfectoral de mesures administratives relatives au suivi en service des équipements sous pression,

et informant la société LAFARGE CEMENTS :

- des non-conformités constatées lors de l'inspection du 2 février 2021,
- de mesures administratives susceptibles d'être mises en place,
- du délai de 15 jours dont elle dispose pour présenter ses observations sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative conformément aux articles L. 171-6 et L. 557-58 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant, la société LAFARGE CEMENTS, apportée par courriel et reçue par l'inspection le 18 mars 2021 ;

Considérant que par sondage il a été constaté que les équipements compresseur n°920RV01 et filtre broyeur n° 416FD50RV01 étaient en service le jour de la visite d'inspection du 2 février 2021, sans disposer d'une attestation de requalification valide ;

Considérant que le suivi ESP prévu à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, ne comprenait pas l'ensemble des informations requises et n'a pas permis à l'inspection de s'assurer de la conformité des autres équipements ESP du site aux dispositions de suivi des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,

Direction départementale de la protection des populations
Rue Serge Lifar CS87377 - 34184 MONTPELLIER Cédex 4
Accueil du public : sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9 h à
11 h30 et de 14 h à 16 h
ddpp@herault.gouv.fr

Considérant qu'en ne respectant pas les échéances d'inspections et de requalifications périodiques prévues aux articles 15 § I et 18 § I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, la société LAFARGE CEMENTS, exploitant des équipements sous pression, fait encourir un risque augmenté d'accident par explosion des équipements aux personnes dont le public et les tiers à l'établissement ;

Considérant que la réglementation interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

Considérant que l'exploitant, la société LAFARGE CEMENTS, tire un avantage financier à ne pas respecter la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression. Cet avantage est estimé au montant de la réalisation de 2 prestations de requalification périodique ;

Considérant que l'exploitant a été informé de la possibilité de présenter ses observations sur le projet d'arrêté de mesures administratives dans un délai déterminé ;

ARRETE

Le présent arrêté prend acte de la mise en demeure de la Société Lafarge Ciments, exploitant des équipements sous pression sur son installation station de broyage de Sète, zone Portuaire, quai H, la rendant redevable d'une amende administrative d'un montant de 3.110 (trois mille cent dix) euros pour exploiter deux équipements soumis au régime de la requalification périodique en absence d'attestations de requalification valide ou des marquages correspondants.

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

ARTICLE 4 :

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 6 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de SETE

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr